



Adresse Travaux :

MONSIEUR AUVRAY JEAN-MARC
NOUZIÈRE
79510 COULON

MONSIEUR AUVRAY JEAN-MARC
NOUZIÈRE
79510 COULON

DEVIS n°18347 du 02/04/2025

Descriptif des travaux :

INSTALLATION D'UNE VMC HYGRO-REGLABLE, RADIATEURS ELECTRIQUES ET BALLON THERMODYNAMIQUE (VERSION N°2)

Désignation	Unit	Quantité	P. U. H.T.	Total H.T.	TVA
Date de la première visite de chantier le 18/03/2025					
INSTALLATION D'UNE VMC HYGRO-REGLABLE					
Fourniture et pose d'un kit VMC hygro-réglable ATLANTIC type HYGROGENIUS FLEX BC : avec 4 bouches (Wc Rdc, Sdb Rdc, Sdb R+1 et Cuisine) et 1 interrupteur 2 vitesses compris sortie de toiture métallique, gaine souple aluminium renforcée SPIREO (Ep. isolant 25mm) Les avantages : Garantie des débits, pression ajustée pièce par pièce, assistant visuel, rapport de bon fonctionnement, esthétique des bouches, groupe moins bruyant, gaines résistantes à l'écrasement et au déchirement		1,00	1 646,10	1 646,10	5.5 %
REMARQUES: * Alimentation et protection électriques non compris (à la charge du client) * Entrées d'air hygro non compris (Prévu au Lot Menuisier) --> obligatoire dans Chambres et Pièce de vie * Coffrage et trappe dans placard non compris					
Total INSTALLATION D'UNE VMC HYGRO-REGLABLE				1 646,10	
RADIATEURS ELECTRIQUES					
Radiateur électrique ATLANTIC modèle AGILIA, corps de chauffe en aluminium, horizontal, Blanc, 1000w (Larg 446 x Haut 530) Ref : 503122 (3x Chambres)	UN	3,00	425,99	1 277,97	10 %
Taxe ecocontribution		3,00	1,67	5,01	10 %
Radiateur électrique ATLANTIC modèle AGILIA, corps de chauffe en aluminium, horizontal, Blanc, 1250w (Larg 520 x Haut 530) Ref : 503123 (1x Chambre)	UN	1,00	500,89	500,89	10 %
Taxe ecocontribution		1,00	1,75	1,75	10 %
Equipement et pose des radiateurs électriques		4,00	28,50	114,00	10 %
REMARQUES: * Alimentation et protection électriques non compris (à la charge du client) * Fourniture et pose d'un radiateur sèche-serviette électrique non compris					
Total RADIATEURS ELECTRIQUES				1 899,62	
INSTALLATION BALLON THERMODYNAMIQUE DANS COMBLES R+1					
Déconnexion du chauffe-eau électrique existant compris vidange		1,00	47,00	47,00	5.5 %

Désignation	Unif	Quantité	P. U. H.T.	Total H.T.	TVA
REMARQUE: Dépose et évacuation du chauffe-eau à la charge du client					
Chauffe-eau thermodynamique ATLANTIC type CALYPSO CONNECTE de 200 litres vertical sur socle avec COP selon EN 16147 = 3.11 (pour consigne > ou = à 52,5°C et air ext 7°C), protection ACI hybride, résistance stéatite 1800w, régulation intégrée (Profil de soutirage: L Classe d'efficacité énergétique: A+, Efficacité énergétique: 132%)	UN	1,00	1 888,92	1 888,92	5.5 %
Taxe ecocontribution		1,00	20,50	20,50	5.5 %
Equipement et pose du chauffe-eau au sol compris jeu de fixations, siphon entonnoir et groupe de sécurité		1,00	126,12	126,12	5.5 %
REMARQUES: * Prise d'air en combles --> ventouse non compris * Alimentation et protection électriques non compris (à la charge du client)					
Raccordement en EC, EF et EU depuis existant (calorifuges tuyauteries non compris: à la charge du client)		1,00	409,31	409,31	5.5 %
Mise en eau, mise en service et essais de l'installation		1,00	47,00	47,00	5.5 %
Total INSTALLATION BALLON THERMODYNAMIQUE DANS COMBLES R+1				2 538,85	
« En qualité de preneur de la prestation, j'atteste que les travaux réalisés se rapportent à des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans et respectent les conditions prévues par les articles 279-0 bis et 278-0 bis A du code général des impôts, et notamment que les travaux effectués sur une période de deux ans au plus n'ont ni concouru à la production d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du code général des impôts, ni même conduit à augmenter la surface de plancher des locaux existants de plus de 10%. »					

Montants en Euros

Total H.T.	6 084,57
2- dont 1 899,62 au taux de 10.00%	189,96
3- dont 4 184,95 au taux de 5.50%	230,17
Total T.V.A.	420,13
Total T.T.C.	6 504,70

Mode de règlement : A réception de facture

Accord du client date et signature

Acompte de 30 % à la signature du devis, soit : 1 951,41 €

Assurance décennale souscrite auprès de GENERALI (75456 PARIS CEDEX 09) pour les travaux réalisés en France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer. Les travaux seront exécutés dans un délai d'un an à compter de la signature du devis et de réception de l'acompte.
En cas de paiement anticipé, aucun escompte n'est déductible du prix.

Signature du chargé d'affaire

Conformément à la loi, en cas de retard de règlement, les intérêts seront calculés aux taux légal annuel. Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour les professionnels : 40 €

BPACA NIORT - IBAN : FR76 1090 7005 1186 2216 9750 910 - BIC :



CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

1. CONTENU ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes du maître de l'ouvrage. En conséquence, la passation d'une commande par le maître de l'ouvrage emporte son adhésion sans réserve aux présentes conditions générales.

1.2 Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées.

2. CONCLUSION DU MARCHÉ

2.1 La durée de validité de l'offre de l'entreprise est de 30 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. Les devis réalisés par l'entreprise sont gratuits, sauf indication contraire sur ces derniers.

2.2 La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 4.1 des présentes conditions générales.

2.3 Le maître d'ouvrage indique, avant conclusion du marché, à l'entrepreneur par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend demander un prêt pour payer en totalité ou en partie les travaux, faute de quoi, il est réputé ne pas emprunter et perdre le bénéfice des dispositions du code de la consommation sur le crédit immobilier et le crédit à la consommation.

3. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

3.1 L'entreprise est assurée pour la couverture de risques mettant en jeu sa responsabilité. Les prestations sont réalisées dans le respect des règles de l'art et conformément aux DTU applicables.

3.2 Le délai de réalisation des travaux est prévu aux conditions particulières. Le délai d'exécution commencera à courir à compter de la réception par l'entreprise de l'acompte à la commande/de l'obtention des autorisations d'urbanisme/de l'acceptation du crédit. Le délai d'exécution sera prolongé de plein droit dans les cas suivants : intempéries telles que définies par le code du travail et rendant impossible toute exécution des travaux convenus, cas de force majeure, travaux supplémentaires ou imprévus, retard du fait du maître de l'ouvrage ou de non-exécution de ses obligations par le maître de l'ouvrage ou un tiers mandaté par ce dernier.

3.3 L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'entreprise en quantités suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux.

3.4 Le traitement des déchets de chantier est sous-traité par un collecteur agréé : GROUPE ROUVREAU – 201, rue Jean Jaurès 79000 NIORT

4. RÉMUNÉRATION DE L'ENTREPRENEUR

4.1 La facturation définitive correspondra au montant du décompte définitif établi par l'entreprise prenant en compte les travaux réellement exécutés, y compris les éventuels travaux supplémentaires qui feront l'objet d'un autre devis.

4.2 Les prix seront révisés mensuellement à la date de réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de règlement (mois m) par application du coefficient de variation de l'index BT09, BT38, BT40, B47 correspondant aux travaux effectués. L'indice initial est celui connu à la date de remise de l'offre ; l'indice du mois de révision sera pris avec le même décalage.

4.3 Sans préjudice de ce qui précède, il est rappelé que les circonstances imprévues, dont l'entreprise n'a pas la maîtrise et qui échappent à son contrôle, peuvent rendre excessivement onéreuse l'exécution du contrat. L'imprévision est notamment qualifiée en cas d'augmentation supérieure ou égale aux pourcentages définis ci-après, par rapport aux index du mois de conclusion du contrat : 10% de l'index BT09; 10% de l'index BT38; 10% de l'index BT40; 10% de l'index BT47. Le cas échéant, l'entreprise s'engage à informer le maître de l'ouvrage de ces circonstances imprévues dès qu'elles surviendront afin de pouvoir, conformément à l'article 1195 du Code civil, en évaluer avec lui les conséquences sur la poursuite du contrat.

5. RECEPTION DES TRAVAUX

5.1 La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves.

5.2 La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

5.3 Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'entreprise. Si une visite a eu lieu, les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus.

6. PAIEMENTS

6.1 Sauf mention contraire dans les conditions particulières, il est demandé un acompte de 30% du montant du marché à la commande et avant tout début d'exécution des travaux. L'entreprise pourra demander le paiement d'acomptes mensuels (situations de travaux) au prorata de l'avancement pour tous travaux d'une durée supérieure à 30 jours. En fin de travaux, l'entreprise facturera le solde des travaux.

6.2 Aucune retenue de garantie ne s'applique aux marchés de l'entreprise.

6.3 Les demandes de paiements et factures à compter de leur émission seront réglées à l'entreprise par chèque sous 15 jours. Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de non-paiement à la date portée sur la facture, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage seront dues à l'entreprise.

6.4 Pour les seuls clients professionnels ressortissant aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce, tout retard de paiement ouvre droit à l'égard du créancier à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, l'entreprise peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

6.5 En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de 15 jours, après mise en demeure préalable au maître de l'ouvrage restée infructueuse.

6.6 En cas de résiliation unilatérale du fait du maître de l'ouvrage avant le démarrage des travaux, et sauf cas de force majeure, le montant des acomptes versés sera conservé par l'entreprise à titre d'indemnisation, sans préjudice des frais supplémentaires qui pourraient être dus, sur justificatif, tels que coût des matériaux et matériels commandés ou fabriqués.

7. GARANTIES

Les travaux seront conformes aux spécifications des normes et DTU en vigueur au jour de l'offre. L'entreprise n'est assurée que par la couverture des risques mettant en jeu sa responsabilité. L'entreprise conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. À ce titre, si le client agissant en qualité de professionnel, fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, l'entreprise se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les biens vendus et restés impayés, dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

8. GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur :

- bénéficie d'un délai de 2 ans pour agir ;
- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du Code de la consommation ; l'entreprise peut ne pas procéder, selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut au moment de l'achat si celui-ci apparaît dans le délai fixé par l'article L. 217-7 du code de la consommation ;
- peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil ;
- peut, dans cette hypothèse, choisir entre l'action rédhibitoire et l'action estimatoire prévues par l'article 1644 du code civil.

9. PIÈCES DÉTACHÉES

Les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles à l'identique pendant une durée de 18 mois à compter de la date d'émission de la facture.

10. FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Pendant cette suspension, les parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge du client.

11. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par l'entreprise sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le maître de l'ouvrage, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise. Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire à l'exécution du contrat, à l'accomplissement par l'entreprise de ses obligations légales et réglementaires ou encore à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du maître de l'ouvrage soit nécessaire. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du maître de l'ouvrage, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Enfin, en cas de transfert des données en dehors de l'Union européenne (« U.E. »), il est rappelé que les destinataires externes à l'entreprise seraient contractuellement tenus de mettre en œuvre les efforts et moyens nécessaires afin de garantir un niveau de protection équivalent à celui fourni au sein de l'U.E.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le maître de l'ouvrage peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant l'ENTREPRISE COUTANT au 05.49.28.19.50.

12. CONTESTATIONS

Lorsqu'une des parties ne se conforme pas aux conditions du marché, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le maître d'ouvrage, consommateur personne physique, consommateur personne physique, peut, après échec de la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à :

BATIRMEDIATION CONSO
834, chemin de Fontanieu
83200 LE REVEST LES EAUX
Tél : 07 68 46 59 09

Où à sa plate-forme d'e-médiation : [www.http://batirmediation-conso.fr/](http://batirmediation-conso.fr/)

En cas de litige avec un maître de l'ouvrage consommateur, les litiges seront portés devant le tribunal du lieu d'exécution des travaux ou du domicile du maître d'ouvrage. En cas de litige avec un maître de l'ouvrage professionnel, les litiges seront portés devant le tribunal de Commerce de Niort.

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

① IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Adresse : Code postal : Commune :

② NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation)

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :

dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

③ NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :

Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques

système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.

n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.

ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts – CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande.

Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20 % ou 10 %) et le montant de la TVA effectivement payé au taux de :

- 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ;

- 5,5 % pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Fait à, le

Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondant à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.

² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.